

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.626.006.1 DU 15 JUILLET 1991

Pont-basculé à équilibre automatique MILLIER modèle RMA.H

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Etablissements MILLIER, 15, rue du Dauphiné,
69800 Saint Priest.

OBJET

La présente décision complète et modifie la décision n° 89.1.67.626.1.3 du 28 novembre 1989 (1).

CARACTERISTIQUES

Le pont-basculé à équilibre automatique MILLIER modèle RMA.H faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par le dispositif mesureur de charge.

Celui-ci peut être soit l'un de ceux prévus par la décision précitée, soit le dispositif mesureur de charge MILLIER modèle IFP1 ou IFP2, objet de la décision n° 90.1.02.636.2.32 du 25 février 1990 (2).

D'autre part, la liste des capteurs constituant le dispositif équilibreur et transducteur de charge est complétée par les modèles suivants :

- DATRAN type PAC objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 90.4.02.651.9.3 du 6 avril 1990,
- DATRAN type XB objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 86.4.04.651.3.3 du 4 mars 1986.

Les autres caractéristiques métrologiques, les conditions particulières, les conditions particulières d'installation, les inscriptions réglementaires sont inchangées.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif in-

dicateur du pont-basculé MILLIER modèle RMA.H à proximité de résultats de pesage :

- lors de la vérification primitive des instruments neufs qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires en vigueur applicables aux instruments destinés aux opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 ;
- lors de la mise en service ou au cours d'une modification sur le lieu d'emploi, par l'installateur, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre les capteurs et l'indicateur ne sont pas toutes scellées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des ponts-basculés MILLIER modèle RMA.H étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge doit être apportée lors de la vérification primitive de ces instruments.

VALIDITE

La limite de validité de la présente décision est fixée au 28 novembre 1999.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

POUR LE MINISTRE EMPECHE :

LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,

M. GERENTE

(1) *Revue de Métrologie*, décembre 1989, page 1482.

(2) *Revue de Métrologie*, février 1990, page 265.